



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 353^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	
1. Approbation des procès-verbaux de la 352 ^e session du Conseil d'administration	5
2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	5
2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.....	5
2.2. Dispositions applicables à la 113 ^e session (2025) de la Conférence	6
3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022.....	6
4. Rapport de situation concernant la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement	6
5. Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et Déclaration de Bonn: incidences pour l'OIT et mesures de suivi proposées	7
6. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986.....	7
7. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus	7
8. Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144	8

9.	Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98	9
10.	Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n ^{os} 87, 98, 111 et 144	10
	Addendum: Incidences financières découlant de la constitution d'une commission d'enquête.....	10
11.	Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n ^{os} 87 et 98	11
12.	Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n ^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	11
13.	Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail.....	15
14.	Rapports du Comité de la liberté syndicale	16
14.1.	409 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	16
14.2.	410 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.....	16
	Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2024	16
15.	Rapport du Directeur général	17
	Rapport périodique.....	17
	Addendum: Avis de décès	17
15.1.	Premier rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement	17
15.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Nomination d'une Sous-directrice générale et Directrice régionale	18
15.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine des conventions n ^{os} 95, 102, 111 et 118.....	18
15.4.	Quatrième rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n ^{os} 87 et 98, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation	18
16.	Rapports du bureau du Conseil d'administration	19
16.1.	Premier rapport: Dispositions applicables à la vingtième Réunion régionale des Amériques (Punta Cana, octobre 2025)	19
16.2.	Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n ^o 95) sur la protection du salaire, 1949	19

16.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	19
16.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n°s 95, 98, 151, 154, 155 et 161	19
17. Rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun.....	20
18. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions....	24
Autres questions	24
Élection d'un nouveau vice-président employeur	24

Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Programme et action de l'OIT pour des migrations équitables.....	25
---	----

Segment du dialogue social

2. Rapport de situation sur la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective	25
3. Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025-2027	25
4. Préparation de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants	26

Segment de la coopération pour le développement

5. Suivi de la discussion sur le programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés	26
6. Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban.....	28

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT	28
---	----

Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Propositions de programme et de budget pour 2026-27 présentées par le Directeur général.....	28
1.1. Ajustements proposés par le Directeur général.....	28
2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail.....	29
3. Modalités d'examen des questions relatives à la répartition des contributions par les membres gouvernementaux du Conseil d'administration	29
4. Barème des contributions au budget pour 2026-27	30

Segment relatif aux audits et au contrôle

6.	Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant.....	30
7.	Rapport de la Cheffe auditrice interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024	30

Segment des questions de personnel

11.	Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)	31
12.	Rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024	31

► Section Institutionnelle

1. Approbation des procès-verbaux de la 352^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 352^e session, tels que modifiés.
(GB.353/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) approuve l'inscription d'une question intitulée «Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale» à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence internationale du Travail en vue d'une discussion générale, et prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le rapport correspondant pour examen par la Conférence à sa 115^e session (2027);
- b) décide de reporter à sa 356^e session (mars 2026) la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) et de la 118^e session (2030) de la Conférence une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, et prie le Bureau de lui présenter, à sa 355^e session (novembre 2025), des propositions en vue de la tenue d'une réunion tripartite d'experts avant l'action normative;
- c) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question concernant l'approbation des propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, sous réserve des amendements qu'aura adoptés la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, à sa cinquième réunion, en avril 2025;
- d) décide d'inscrire une question concernant l'abrogation de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence et invite les quatre États Membres dans lesquels cette convention est encore en vigueur à mettre effectivement en œuvre la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, avec l'assistance technique du Bureau;
- e) prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 355^e session (novembre 2025).

(GB.353/INS/2/1(Rev.1), paragraphe 46, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

2.2. Dispositions applicables à la 113^e session (2025) de la Conférence

Le Conseil d'administration:

- a) approuve le programme de travail proposé figurant dans l'annexe du document GB.353/INS/2/2(Rev.1), sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées jusqu'à son adoption par la Conférence internationale du Travail à la séance d'ouverture de sa 113^e session;
- b) demande au Bureau de mettre en œuvre toutes les dispositions exposées dans le document, en particulier les mesures prévues aux paragraphes 51 et 52 pour améliorer la gestion du temps, en tenant compte de ses orientations.

(GB.353/INS/2/2(Rev.1), paragraphe 55)

3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2024;
- b) invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres n'ayant pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique en vue de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;
- c) réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

(GB.353/INS/3(Rev.1), paragraphe 181)

4. Rapport de situation concernant la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement

Le Conseil d'administration prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour la suite de l'exécution de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et de lui soumettre pour examen, à sa 359^e session (mars 2027), un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette stratégie, ainsi qu'un projet de stratégie pour les quatre années suivantes (2028-2031).

(GB.353/INS/4(Rev.1), paragraphe 57)

5. Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et Déclaration de Bonn: incidences pour l'OIT et mesures de suivi proposées

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs et de la Déclaration de Bonn;
- b) approuve les mesures de suivi proposées aux paragraphes 6 à 8 du document GB.353/INS/5 et demande au Directeur général de tenir compte de ses orientations dans le cadre de la mise en œuvre du programme et budget pour 2026-27 et de l'action future du Bureau.

(GB.353/INS/5, paragraphe 9)

6. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986

Le Conseil d'administration:

- a) demande au Directeur général de continuer à utiliser tous les moyens en son pouvoir, y compris organiser une manifestation de haut niveau en marge de la 114^e session (2026) de la Conférence internationale du Travail, pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986;
- b) décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 356^e session (mars 2026) une question sur la procédure de détermination des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

(GB.353/INS/6, paragraphe 11, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

7. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

Le Conseil d'administration:

- a) prend note avec une préoccupation croissante des informations contenues dans le document GB.353/INS/7(Rev.1);
- b) note avec un profond regret que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucun nouvel élément d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes;
- c) prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 26 septembre 2025, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard à la suite de la 353^e session du Conseil d'administration, en vue de leur soumission au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025);

- d) prie de nouveau le gouvernement du Bélarus d'accepter de toute urgence:
 - i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire;
 - ii) une mission tripartite de l'OIT chargée d'évaluer la situation dans le pays, y compris dans le cadre d'une visite aux syndicalistes qui sont actuellement en prison ou en détention;
- e) appelle l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 113^e session (2025) de la Conférence, sur les informations contenues dans les documents GB.352/INS/10(Rev.1) et GB.353/INS/7(Rev.1);
- f) prend note des mesures prises par le Bureau aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et des conclusions de la Commission de l'application des normes et attend du Directeur général:
 - i) qu'il nomme sans délai un(e) envoyé(e) spécial(e) au Bélarus doté(e) du mandat défini dans le document GB.353/INS/7(Rev.1);
 - ii) qu'il lui fasse rapport, à sa 355^e session, sur le résultat des échanges en cours avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et d'autres entités internationales en vue de la création d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies, ainsi que sur les mesures prises pour coordonner et renforcer l'action conjointe menée aux fins de l'application des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle;
- g) invite les mandants de l'Organisation - gouvernements, employeurs et travailleurs - à continuer de prendre des dispositions pour assurer un suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, notamment en tenant des réunions nationales tripartites de haut niveau en vue d'évaluer et d'intensifier les efforts déployés, et à présenter un rapport sur cette question au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
- h) prie le Directeur général de lui soumettre un rapport actualisé à sa 355^e session.
(GB.353/INS/7(Rev.1), paragraphe 19)

8. Faits nouveaux relatifs à la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport du Directeur général concernant les faits nouveaux survenus en République bolivarienne du Venezuela et appelle une nouvelle fois le gouvernement à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;
- b) regrette profondément que, par des communications envoyées en novembre 2024 et en janvier 2025, le gouvernement ait rejeté la décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2024;

- c) prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts de toute urgence pour accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans autre délai des résultats concrets et mesurables, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;
- d) regrette profondément que, malgré ses demandes formulées en mars et novembre 2024, le gouvernement n'ait pas encore accepté de prendre les dispositions nécessaires afin que le conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social puisse continuer de fournir un appui sur une base constante dans le pays;
- e) rappelant la décision qu'il a adoptée en novembre 2023 concernant l'affectation d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays, chargé de fournir un appui et un accompagnement en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation des réunions du forum de dialogue social, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faciliter la présence dudit conseiller dans le pays, sachant que l'assistance technique du BIT, en particulier en ce qui concerne le dialogue social, ne peut être efficace que si elle est apportée en personne sur le terrain;
- f) invite le gouvernement à organiser au plus tôt la cinquième réunion du forum de dialogue social et à présenter un rapport au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025);
- g) demande au Directeur général de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, à la condition que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'apporter un appui sur une base constante dans le pays, et de soumettre au Conseil d'administration, à sa 355^e session (novembre 2025), un autre rapport sur tout fait nouveau survenu concernant ce qui précède;
- h) invite le gouvernement à soumettre au Directeur général, le 26 septembre 2025 au plus tard, des informations sur toute nouvelle mesure concrète prise au sujet des alinéas c), d), e) et f) ci-dessus, pour transmission de ces informations à la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration.

(GB.353/INS/8(Rev.1), paragraphe 17)

9. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

Prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98, et considérant les changements politiques ayant conduit à la formation d'un gouvernement intérimaire, le Conseil d'administration:

- a) prie instamment le gouvernement du Bangladesh de s'engager pleinement à mettre en œuvre sans délai sa feuille de route dans tous les domaines d'action prioritaires prévus par celle-ci et de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

- b) se félicite des mesures prises par le gouvernement en faveur du programme de réforme de la législation du travail et encourage le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail de manière constructive afin de mener à bien toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui éventuel des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
- c) prie le gouvernement de lui faire rapport, à sa 356^e session (mars 2026), sur les nouveaux progrès qui auront été accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26;
- d) reporte à cette session sa décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte.

(GB.353/INS/9(Rev.1), paragraphe 11)

10. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144

Rappelant que le Nicaragua est lié par toutes les conventions internationales du travail qu'il a souverainement ratifiées, notamment par toutes les obligations résultant de ces conventions ou y relatives, et notant avec regret l'absence totale d'action concrète du gouvernement pour répondre aux vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration décide de former une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations figurant dans la plainte, conformément à la procédure prévue à l'article 26 de la Constitution, sous réserve de l'approbation des incidences financières y relatives.

(GB.353/INS/10(Rev.1), paragraphe 8)

Addendum: Incidences financières découlant de la constitution d'une commission d'enquête

Ayant décidé de former une commission d'enquête pour examiner la plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144, le Conseil d'administration décide que:

- a) des honoraires d'un montant de 350 dollars É.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;
- b) le coût de la commission d'enquête, estimé à 1 262 869 dollars É.-U., sera financé en premier lieu par les économies qui pourraient être réalisées au titre de la partie I du budget pour 2024-25 ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues (partie II), étant entendu que si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale.

(GB.353/INS/10(Add.1), paragraphe 5)

11. **Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98**

Le Conseil d'administration:

- a) prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- b) prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre des conventions mentionnées;
- c) encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;
- d) reporte à sa 355^e session (novembre 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

(GB.353/INS/11(Rev.1), paragraphe 15)

12. **Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions**

Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et notant avec la plus vive préoccupation que des mesures concrètes n'ont toujours pas été prises pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

- a) eu égard à la résolution de 2021:
 - i) déplore une fois encore l'absence continue de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, plus de quatre ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli;
 - ii) exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;
- b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête:
 - i) engage le Myanmar à cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et l'engage à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;

- ii) se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
- iii) demande au Directeur général:
 - de continuer de veiller à ce qu'aucune activité de coopération technique ou d'assistance au Myanmar ne soit menée, sauf s'il s'agit d'une assistance directe apportée pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête ou conformément aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies;
 - de renforcer l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission et de continuer à informer le Conseil d'administration à cet égard;
 - de continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire et de lui soumettre, à sa 355^e session (novembre 2025), un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents dans le pays et les progrès réalisés concernant l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête;
 - d'envisager l'envoi d'une mission du Bureau afin d'examiner les mesures prises par les autorités militaires pour mettre en œuvre les onze recommandations de la commission d'enquête, d'évaluer leur volonté de collaborer avec l'OIT pour continuer à mettre en œuvre ces recommandations, et de soumettre à la Conférence un rapport sur la question pour examen;
- iv) recommande que la Conférence internationale du Travail examine, compte tenu des conclusions d'une éventuelle mission du Bureau, les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête, telles que ces mesures sont formulées dans le projet de résolution ci-après, conformément à sa décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence;
- v) invite les autorités militaires du Myanmar à communiquer au Directeur général, d'ici au 26 septembre 2025, toutes informations pertinentes pour transmission au Conseil d'administration;
- c) engage une fois encore les autorités militaires à continuer de faire le nécessaire, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, pour qu'aucune restriction ne soit appliquée au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, pour approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et pour faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022.

(GB.353/INS/12(Rev.2), paragraphe 59)

Projet de résolution

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021),

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations.
2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;
 - b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à leurs communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités

soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;

- c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration.
3. Invite le Directeur général à:
- a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
 - b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
 - c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;
 - d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à

la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;

- e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
 - f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
 - g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus.
4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.

13. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.353/INS/13, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 353^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte la Fédération de Russie, conformément à la demande formulée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa 95^e session (25 novembre-7 décembre 2024), à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, notamment la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes

pendant leur travail, et à veiller à la stricte application des dispositions de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006);

- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine et prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 354^e session (juin 2025), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.353/INS/13, paragraphe 41)

14. Rapports du Comité de la liberté syndicale

14.1. 409^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 46, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 67 (cas n° 3315: Argentine); 89 (cas n° 3324: Argentine); 108 (cas n° 2318: Cambodge); 160 (cas n° 3406: Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong); 188 (cas n° 3282: Colombie); 207 (cas n° 3336: Colombie); 232 (cas n° 3258: El Salvador); 259 (cas n° 3384: Honduras); 285 (cas n° 3456: Panama); 304 (cas n° 3242: Paraguay); 323 (cas n° 3435: Pérou); 349 (cas n° 3185: Philippines); 400 (cas n° 3455: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); 427 (cas n° 3277: République bolivarienne du Venezuela), 445 (cas n° 3441: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 409^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.353/INS/14/1)

14.2. 410^e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 56 du document GB.353/INS/14/2.

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2024

Le Conseil d'administration prend note du huitième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2024.

(GB.353/INS/14/1(Add.1), paragraphe 4)

15. Rapport du Directeur général

Rapport périodique

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans le document GB.353/INS/15 au sujet de la composition de l'Organisation, de la suite donnée à la décision du Conseil d'administration de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, des évolutions concernant la législation internationale du travail, de l'administration interne et des publications et documents.

(GB.353/INS/15, paragraphe 21)

Addendum: Avis de décès

Le Conseil d'administration:

- a) rend hommage à la mémoire de M. Arni Walters et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M. Walters ainsi qu'au gouvernement de la Barbade;
- b) rend hommage à la mémoire de M. Youssoufa Wade et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au Conseil national du patronat du Sénégal et à l'Organisation internationale des employeurs.

(GB.353/INS/15(Add.2)(Rev.1), paragraphe 9)

15.1. Premier rapport supplémentaire: Documents soumis pour information uniquement

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.353/INS/INF/1);
- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 25 novembre-7 décembre 2024) (GB.353/INS/INF/2);
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.353/INS/INF/3);
- Résultats obtenus par l'OIT dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'avancement des femmes (GB.353/INS/INF/4);
- Programme et budget pour 2024-25:
 - Position des comptes au 31 décembre 2024 (GB.353/PFA/INF/1/1);
 - Recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2025 (GB.353/PFA/INF/1/2);
- Troisième rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2022-2025) (GB.353/PFA/INF/2);
- Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.353/PFA/INF/3);
- Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan ainsi que du Bureau de pays de l'OIT pour le Pakistan à Islamabad (GB.353/PFA/INF/4);
- Plan de vérification extérieure des comptes (GB.353/PFA/INF/5);

- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023 ([GB.353/PFA/INF/6](#));
- Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines 2022-2025 ([GB.353/PFA/INF/7](#));
- Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2024 ([GB.353/PFA/INF/8\(Rev.1\)](#));
- Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux ([GB.353/PFA/INF/9](#));
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2024 ([GB.353/PFA/INF/10](#));
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 78e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2024) ([GB.353/PFA/INF/11](#)).

([GB.353/INS/15/1](#), paragraphe 3)

15.2. Deuxième rapport supplémentaire: Nomination d'une Sous-directrice générale et Directrice régionale

Le Conseil d'administration prend note de cette nomination, à laquelle le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, et invite M^{me} Nakamura-Osaka à faire et signer la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1.4, alinéa *b*), du Statut du personnel.

([GB.353/INS/15.2](#), paragraphe 4)

15.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine des conventions n^{os} 95, 102, 111 et 118

À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document [GB.353/INS/15/3](#), le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 24, 27 et 31;
- b) décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure relative à la réclamation.

([GB.353/INS/15.3](#), paragraphe 8)

15.4. Quatrième rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili des conventions n^{os} 87 et 98, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

Le Conseil administration, notant à la lumière du rapport du Comité de la liberté syndicale que les parties sont parvenues à un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, décide de clore la procédure de réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

([GB.353/INS/15/4](#), paragraphe 6)

16. Rapports du bureau du Conseil d'administration

16.1. Premier rapport: Dispositions applicables à la vingtième Réunion régionale des Amériques (Punta Cana, octobre 2025)

Notant avec satisfaction les mesures prises par le Bureau aux fins de la préparation de la vingtième Réunion régionale des Amériques, qui se tiendra à Punta Cana en République dominicaine, et tenant compte du fait que l'ordre du jour est actuellement finalisé par le comité de pilotage sur la base du cadre stratégique de l'OIT, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, approuve les dates et les modalités de participation proposées pour la réunion dans le document GB.353/INS/16/1.

(GB.353/INS/16/1, paragraphe 12)

16.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949

Au vu des informations figurant dans le document GB.353/INS/16/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.353/INS/16/2, paragraphe 5)

16.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Colombie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Au vu des informations figurant dans le document GB.353/INS/16/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner. En outre, compte tenu de la volonté exprimée par les parties d'organiser une procédure de conciliation volontaire au niveau national, il autorise la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond pour une période de six mois, conformément aux conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations présentées au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.353/INS/16/3, paragraphe 5)

16.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay des conventions n°s 95, 98, 151, 154, 155 et 161

Au vu des informations figurant dans le document GB.353/INS/16/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide d'autoriser la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond pour une période maximale de six mois en ce qui concerne la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985.

(GB.353/INS/16/4, paragraphe 6)

17. Rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

Le Conseil d'administration:

- a) prend note du rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun figurant dans le document GB.353/INS/17;
- b) décide de transmettre à la Conférence internationale du Travail en vue d'une éventuelle adoption à sa 113^e session (2025) le projet de résolution concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, préparé par le groupe de travail et présenté dans l'annexe du rapport, sous la forme modifiée qui est reproduite ci-dessous;
- c) prie le Directeur général de:
 - i) continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une contribution pleine et entière de l'OIT au Sommet et à son suivi, en coordination avec le groupe de travail et les mandants tripartites de l'OIT;
 - ii) saisir toutes les occasions de promouvoir les messages clés tripartites au Sommet;
 - iii) tenir compte, dans la mise en œuvre du programme et budget pour 2026-27, de la nécessité pour l'OIT de jouer un rôle moteur dans le suivi du Sommet.

(GB.353/INS/17, paragraphe 7, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

Projet de résolution concernant le Sommet social mondial de 2025 intitulé «deuxième Sommet mondial pour le développement social»

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Rappelant la Déclaration de Philadelphie (1944) et le rôle essentiel qu'a joué l'OIT lors du Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995 ainsi que dans les réalisations qui l'ont suivi, notamment l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019),

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'organiser un Sommet social mondial intitulé «deuxième Sommet mondial pour le développement social», qui doit avoir lieu au Qatar en novembre 2025 et représente une occasion unique de réaffirmer les engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social de 1995 et le Programme d'action s'y rapportant, de mesurer les progrès accomplis, de s'attaquer aux lacunes de mise en œuvre et de renforcer la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant qu'une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale et que la paix, la sécurité, les droits de l'homme, une croissance économique durable et inclusive et la justice sociale sont autant de composantes essentielles du développement social,

Considérant que l'expérience du siècle passé confirme que l'action continue et concertée des gouvernements et des représentants des employeurs et des travailleurs est essentielle à la réalisation de la justice sociale et de la démocratie ainsi qu'à la promotion d'une paix universelle et durable,

Soulignant le rôle notable qu'il revient à l'OIT de jouer dans les progrès à réaliser au regard des trois thèmes, étroitement liés et se renforçant mutuellement, qui sont au cœur du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, l'expansion du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent pour tous et la promotion de l'intégration sociale,

Insistant sur la place centrale qu'occupent les quatre piliers de l'Agenda du travail décent – création d'emplois, protection sociale, droits au travail et dialogue social – dans la promotion du développement social et des objectifs de développement durable (ODD),

Reconnaissant que, depuis 1995, les inégalités dans le monde du travail persistent alors même que sont apparus de nouveaux défis et perspectives, liés notamment à l'innovation technologique, à l'évolution démographique et au changement climatique, tous ces facteurs ayant des conséquences directes sur le développement social,

Rappelant la nécessité de faire face aux répercussions sociales que peuvent avoir la réforme des politiques économiques et la restructuration de la dette et la nécessité de promouvoir une croissance économique durable, l'investissement et la création d'emplois décents,

Soulignant que, forte de son mandat constitutionnel de promotion du travail décent et de la justice sociale fondé sur sa composition tripartite unique et sa fonction normative, l'OIT est compétente au premier chef pour préparer et conduire les travaux du Sommet sur les questions relevant de son mandat et en assurer le suivi,

Consciente du rôle central du dialogue social – tant tripartite que bipartite – comme mécanisme de gouvernance du marché du travail essentiel pour parvenir à des résultats équilibrés sur les plans économique et social et faire progresser le développement social,

Rappelant le Pacte pour l'avenir adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2024, par lequel les États Membres ont décidé d'«[o]bttenir un résultat ambitieux lors du Sommet social mondial intitulé "Deuxième Sommet mondial pour le développement social" en 2025», ainsi que la tenue, en 2025, de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'attèlera à l'impérieuse nécessité de réaliser pleinement les ODD et d'accompagner la réforme de l'architecture financière internationale,

Consciente du rôle que l'OIT a à jouer en tant que principale organisation responsable des indicateurs associés à l'objectif 8,

Reconnaissant l'importance d'une plus grande cohérence des politiques et d'une coopération internationale accrue qui soit pleinement conforme aux priorités nationales, tienne compte de la situation propre à chaque pays et complète les efforts déployés au niveau national en vue de faire progresser le développement social,

Appelant tous les États Membres à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de parvenir à la justice sociale et au développement social au moyen d'un nouveau contrat social mondial fondé sur une approche centrée sur l'humain et établi en étroite consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs,

Invite tous les États Membres, responsables au premier chef de leur développement social, à prendre des mesures, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour:

1. garantir la participation appropriée des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, à la conduite et au suivi du Sommet:
 - a) en associant ces organisations aux préparatifs du Sommet au niveau national, ainsi qu'à la mise en œuvre de son résultat;
 - b) en envisageant d'intégrer des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs en tant que conseillers dans les délégations nationales au Sommet;
 - c) en envisageant des dispositions d'ordre pratique pour assurer une participation effective des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au Sommet;
2. faire en sorte que le résultat du Sommet tienne pleinement compte des [messages clés tripartites adoptés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 352^e session \(octobre-novembre 2024\)](#);
3. investir l'OIT, y compris ses mandants tripartites, d'un rôle moteur dans la mise en œuvre du résultat du Sommet dans les domaines relevant de son mandat, particulièrement en ce qui concerne:
 - a) la réalisation du plein emploi productif et librement choisi et du travail décent pour tous comme objectif central des plans nationaux, au moyen de stratégies de développement favorables à l'emploi, notamment à l'aide de politiques propices à une croissance économique inclusive et créatrice d'emplois;
 - b) l'établissement, la promotion et la ratification des normes internationales du travail ainsi que le contrôle de leur application et, grâce à des mécanismes de dialogue social solides, influents et inclusifs, la nécessité d'une protection adéquate pour tous les travailleurs, dans l'esprit de l'Agenda du travail décent, ce qui inclut tous les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et le droit à un milieu de travail sûr et salubre; un salaire vital conforme aux principes de l'OIT; des limites maximales de la durée du travail, compte tenu de la situation nationale;
 - c) la réalisation progressive d'une protection sociale universelle durable, suivant un rythme plus soutenu et compte tenu de la situation propre à chaque pays, en vue d'atteindre la cible 1.3 des ODD d'ici à 2030 [Note: La cible 1.3 des ODD consiste à «mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient».];
 - d) l'amplification des programmes et des politiques en faveur de l'emploi des jeunes en vue d'une intégration durable des jeunes sur le marché du travail, notamment en facilitant la passage de l'école à la vie active et en mettant en place des systèmes d'apprentissage de qualité;
 - e) l'amélioration du développement des compétences et la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie pour renforcer l'employabilité;

- f)* la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'aux entités relevant de l'économie sociale et solidaire;
 - g)* la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, notamment en instaurant les conditions-cadres de nature à prévenir l'informalisation des emplois et des unités économiques;
 - h)* le renforcement de la dimension sociale des politiques visant à écologiser l'économie et à créer des emplois décents adaptés au climat par la conception et la mise en œuvre de plans en faveur d'une transition juste;
 - i)* l'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession, la promotion de l'égalité des genres et l'inclusion des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité;
 - j)* la garantie de conditions de travail décentes pour les travailleurs exposés à un risque accru d'exploitation, notamment les réfugiés et les travailleurs migrants;
 - k)* le renforcement des institutions du marché du travail, notamment du dialogue social tant bipartite que tripartite;
 - l)* l'élaboration de cadres pour l'économie du soin – y compris les soins de santé – qui favorisent le travail décent pour les travailleurs du soin et renforcent les infrastructures de soin;
 - m)* le suivi et l'élaboration des mesures à prendre pour saisir les opportunités et relever les défis découlant de l'innovation technologique dans le monde du travail, notamment en s'appuyant sur les connaissances générées par l'Observatoire de l'OIT sur l'intelligence artificielle et le travail dans l'économie numérique, en conformité avec les résolutions pertinentes des Nations Unies;
 - n)* la promotion et la mise en œuvre de stratégies globales, intégrées et durables pour combattre les inégalités dans le monde du travail;
- 4. garantir la fourniture de moyens appropriés pour mettre en œuvre le résultat du Sommet, y compris des niveaux d'investissement adéquats pour la création d'emplois décents grâce à la mobilisation de ressources, tant sur le plan national qu'à l'échelle internationale;
 - 5. élaborer un cadre solide pour le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du résultat du Sommet qui tienne compte de la situation et des priorités propres à chaque pays, ainsi que du mandat constitutionnel de l'OIT et du rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au regard des questions relevant de son mandat;
 - 6. promouvoir la coopération régionale et le partage des meilleures pratiques entre les États Membres dans le cadre de la mise en œuvre du résultat du Sommet;
 - 7. mettre en œuvre le résultat du Sommet, selon qu'il convient, avec la participation pleine et entière des partenaires sociaux et dans le cadre d'une approche coordonnée associant l'ensemble des organisations concernées, notamment les institutions financières internationales, les banques de développement et d'autres organismes de développement;
 - 8. collaborer dans le cadre d'initiatives multipartites, comme la Coalition mondiale pour la justice sociale et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, en vue de soutenir la mise en œuvre du résultat du Sommet;

9. faire en sorte que le résultat du Sommet soit pris en compte dans les discussions menées pour faire progresser le développement durable à l'horizon 2030 et au-delà.

18. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) approuve les dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) qui figurent à l'annexe I du document GB.353/INS/18;
- b) prend note des dispositions relatives à la réunion tripartite sur l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration;
- c) approuve la date, la composition et l'ordre du jour de la réunion d'experts sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin;
- d) prend note des coûts estimatifs établis par le Bureau concernant les réunions tripartites qui seront organisées pour donner effet aux recommandations du Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes;
- e) autorise le Directeur général à inviter le Centre du travail de l'Organisation de la coopération islamique aux futures sessions du Conseil d'administration et à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail;
- f) autorise le Directeur général à adresser une invitation aux autres organisations dont la liste figure à l'annexe II du document GB.353/INS/18, étant entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles auront manifesté un intérêt particulier et d'informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu;
- g) approuve les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux autres réunions officielles énumérées à l'annexe II du document GB.353/INS/18;
- h) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.353/INS/18, sous réserve des décisions qu'il pourra prendre ultérieurement.

(GB.353/INS/18, paragraphe 36)

Autres questions

Élection d'un nouveau vice-président employeur

Le Conseil d'administration élit M. Matthias Thorns (employeur, Allemagne) en qualité de vice-président employeur à compter du 1^{er} avril 2025 pour le reste de la période 2024-25.

► Section de l'élaboration des politiques

Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Programme et action de l'OIT pour des migrations équitables

Le Conseil d'administration prie le Bureau de tenir compte de ses indications concernant les mesures proposées pour répondre aux transformations mondiales actuelles et les orientations formulées pour l'avenir, y compris la possibilité de mettre à profit la Coalition mondiale pour la justice sociale pour faire avancer les priorités de l'OIT dans le domaine des migrations de main-d'œuvre.

(GB.353/POL/1, paragraphe 57)

Segment du dialogue social

2. Rapport de situation sur la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective

Le Conseil d'administration prend note du rapport de situation sur la Stratégie intégrée de l'OIT pour la promotion et la mise en œuvre du droit de négociation collective, et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de la mise en œuvre de cette stratégie et d'allouer des ressources dans les programmes et budgets correspondants.

(GB.353/POL/2, paragraphe 44, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

3. Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025-2027

Le Conseil d'administration:

- a) approuve les conclusions et recommandations adoptées par la Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment, et autorise le Directeur général à publier ces conclusions et recommandations ainsi que les comptes rendus y afférents;
- b) prie le Directeur général de garder à l'esprit, lorsqu'il élaborera des propositions relatives aux activités futures, les recommandations concernant l'action future de l'OIT formulées par la Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment;
- c) prend note du rapport de la 15^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) et décide de le transmettre, ainsi que toute observation formulée par le Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session (2025), en vue d'un premier examen par la Commission de l'application des normes;
- d) approuve les Directives sur le traitement équitable des gens de mer détenus pour des infractions présumées et autorise le Directeur général à les publier (sous réserve de leur adoption par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale à sa 112^e session en mars 2025);

- e) approuve les propositions figurant à l'annexe I du document GB.353/POL/3 concernant les dates, la durée, le titre officiel, l'objet et la composition des réunions qui y sont énumérées, ainsi que la désignation de la personne qui présidera la Réunion technique sur le travail décent dans le secteur ferroviaire selon les modalités indiquées aux paragraphes 23 et 24 de ce document;
- f) approuve le programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2026-27 figurant à l'annexe II du document GB.353/POL/3, conformément aux recommandations des organes consultatifs sectoriels, sous réserve que la Conférence internationale du Travail approuve, à sa 113^e session (2025), l'allocation des crédits correspondants dans le programme et budget pour 2026-27;
- g) prend note de la liste des secteurs révisée figurant à l'annexe III du document GB.353/POL/3;
- h) décide de procéder à la révision de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966), sous réserve de la décision finale que la Conférence générale de l'UNESCO prendra en 2025 quant au lancement de ce processus de révision;
- i) prie le Directeur général d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat de l'UNESCO, un cadre procédural conjoint aux fins de l'adoption d'une version révisée de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, qui permette une participation adéquate des mandants de l'OIT, et de soumettre cette proposition à la 355^e session du Conseil d'administration en novembre 2025;
- j) approuve le mandat proposé en vue de la création d'un groupe d'experts OIT/OMI/CEE-ONU chargé de finaliser les modifications à apporter au Code CTU et sa restructuration, dont le texte figure à l'annexe V du document GB.353/POL/3.

(GB.353/POL/3, paragraphe 39)

4. Préparation de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants

Le Conseil d'administration demande au Bureau de poursuivre les préparatifs de la sixième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants et de mettre en œuvre les mesures proposées aux paragraphes 11 à 27 du document GB.353/POL/4, en tenant compte des points de vue exprimés et des orientations formulées au cours de la discussion, et de le tenir informé des progrès réalisés à sa 355^e session (novembre 2025).

(GB.353/POL/4, paragraphe 28)

Segment de la coopération pour le développement

5. Suivi de la discussion sur le programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés

Le Conseil d'administration:

- a) prend note de toutes les résolutions pertinentes relatives au Moyen-Orient et rappelle les résolutions 2712 (2023), 2720 (2023), 2728 (2024) et 2735 (2024) adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la décision qu'il a adoptée à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) concernant le document GB.352/POL/3, dans laquelle il a souligné la nécessité de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires

- pour faire progresser le travail décent dans le territoire palestinien occupé et faire respecter les normes internationales du travail pertinentes;
- b) salue le cessez-le-feu, appuie fermement sa pleine mise en œuvre et prie toutes les parties d'œuvrer à l'instauration d'un cessez-le-feu permanent, qui apporterait la paix et la stabilité en vue d'un relèvement et d'une reconstruction inclusifs et durables;
 - c) exprime une nouvelle fois sa profonde préoccupation face à la situation humanitaire critique dans la bande de Gaza, aux déplacements massifs de travailleurs et d'employeurs et aux graves conséquences de la crise en cours sur la santé physique et mentale des travailleurs, des employeurs et de la population civile, en particulier les femmes, les enfants et autres groupes en situation de vulnérabilité;
 - d) exprime sa vive inquiétude au sujet de la destruction des lieux de travail en raison du conflit en cours à Gaza, ainsi que des licenciements et du non-paiement ou du paiement tardif des salaires des travailleurs palestiniens et des restrictions qui sont imposées à ces derniers en Cisjordanie;
 - e) réaffirme qu'il importe de permettre au personnel du BIT d'accéder au territoire palestinien occupé et d'y circuler librement, ainsi que de garantir sa sûreté et sa sécurité;
 - f) prend note des informations contenues dans le document GB.353/POL/5 et des progrès accomplis dans le cadre du plan d'intervention d'urgence et du programme de relèvement établis par le Bureau afin de répondre aux besoins urgents des travailleurs et des employeurs palestiniens, note avec satisfaction le résultat de la réunion de collecte de fonds organisée le 10 juin 2024 en marge de la Conférence internationale du Travail, tout en prenant acte du soutien financier déjà fourni au programme de l'OIT par les États Membres, salue le travail accompli jusqu'à présent par le Bureau à cet égard, et demande au Directeur général d'organiser, en coordination avec les mandants palestiniens, une réunion visant à mobiliser des ressources en marge de la 113^e session de la Conférence, en juin 2025;
 - g) demande au Bureau de redoubler d'efforts pour pleinement mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence et le programme de relèvement, en étroite coordination avec les mandants de l'OIT, afin de promouvoir le travail décent et la justice sociale au bénéfice de tous les Palestiniens, notamment de répondre aux besoins tant immédiats qu'à long terme dans le cadre de la reconstruction de la bande de Gaza, ainsi que de suivre la situation et d'en évaluer les conséquences pour le monde du travail, et de fournir au Conseil d'administration des informations actualisées sur les activités du Bureau au titre de la question concernant le programme renforcé de coopération pour le développement en faveur des territoires arabes occupés qui sera inscrite d'office à l'ordre du jour de sa 355^e session (novembre 2025);
 - h) demande au Directeur général de continuer à offrir ses bons offices afin de soutenir les travailleurs et les employeurs palestiniens dans leurs droits et de les aider à accéder à leur lieu de travail dans des conditions conformes aux exigences de sécurité et de santé au travail, ainsi que de continuer à traiter les priorités à long terme qui ont été mises en avant dans plusieurs de ses rapports annuels à la Conférence internationale du Travail, notamment la question des fonds de sécurité sociale et de la réforme du système des permis de travail.

(GB.353/POL/5, paragraphe 26, tel qu'amendé par le Conseil d'administration.)

6. Appui de l'OIT à l'intervention d'urgence face à la crise au Liban

Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le document GB.353/POL/6 au sujet de la contribution du Bureau à l'intervention de crise et au relèvement du Liban après le conflit;
- b) accueille avec satisfaction l'accord de cessez-le-feu et appelle au respect des obligations qui en découlent;
- c) demande au Bureau de réaliser une évaluation du marché du travail et de continuer d'appuyer le relèvement, en collaboration avec le gouvernement du Liban et les partenaires sociaux;
- d) appelle les États Membres à contribuer au plan d'aide de l'OIT pour le relèvement du Liban.

(GB.353/POL/6, paragraphe 18)

► Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

1. Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2026 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2026, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982;
- b) approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments qui figure en annexe du document GB.353/LILS/1.

(GB.353/LILS/1, paragraphe 6)

► Section du programme, du budget et de l'administration

Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Propositions de programme et de budget pour 2026-27 présentées par le Directeur général

1.1. Ajustements proposés par le Directeur général

Rappelant que l'OIT a l'obligation de combattre toute forme de discrimination et d'exclusion quel qu'en soit le motif et qu'elle en a pris l'engagement, et affirmant à cet égard que le Bureau

fournit une assistance technique aux pays, sur demande et compte dûment tenu de la situation nationale,

Prenant acte des divergences de vues exprimées au sein du Conseil d'administration quant à l'emploi des termes «orientation sexuelle» et «identité de genre»,

Le Conseil d'administration décide:

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration, pour discussion dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques, une question sur les défis que pose l'application du principe de non-discrimination dans le monde du travail, y compris les divergences de vues susmentionnées, et sur les moyens d'y faire face;
- b) de recommander à la Conférence internationale du Travail, à sa 113^e session (juin 2025):
 - i) d'approuver un programme d'un montant provisoire de 879 800 000 dollars É.-U. calculé au taux budgétaire de 0,91 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2024-25, la Conférence devant déterminer le taux de change définitif et le niveau correspondant du budget exprimé en dollars des États Unis, ainsi que le montant en francs suisses des contributions mises en recouvrement;
 - ii) d'adopter la résolution suivante:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 80^e exercice prenant fin le 31 décembre 2027, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à ... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à dollars des États-Unis, soit, au taux de change de ... franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de ... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

(GB.353/PFA/1/1, paragraphe 6, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

2. Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 17 du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Le Conseil d'administration décide de déléguer à son bureau, pour la durée de la 113^e session de la Conférence internationale du Travail (2025), le pouvoir d'exercer les responsabilités qui lui incombent aux termes de l'article 17 du Règlement de la Conférence à l'égard des propositions entraînant des dépenses au titre du 79^e exercice prenant fin le 31 décembre 2025.

(GB.353/PFA/2, paragraphe 3)

3. Modalités d'examen des questions relatives à la répartition des contributions par les membres gouvernementaux du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration décide que:

- a) les modalités actuelles d'examen des questions relatives à la répartition des contributions par les membres gouvernementaux du Conseil d'administration seront modifiées de telle façon que, à l'avenir, une séance privée des membres gouvernementaux ne sera requise que lorsqu'un nouveau barème triennal de l'ONU est établi ou si d'autres changements

importants, par exemple l'adhésion de nouveaux États Membres, imposent de réexaminer le barème;

- b) les années où aucune réunion des membres gouvernementaux du Conseil d'administration n'est convoquée, les questions relatives à la répartition des contributions seront examinées directement par la Section du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration.

(GB.353/PFA/3, paragraphe 4)

4. Barème des contributions au budget pour 2026-27

Le Conseil d'administration décide, conformément à la pratique établie consistant à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies, de proposer à la Conférence internationale du Travail d'adopter les projets de barème qui figurent, pour 2026, dans la colonne 3 du tableau de l'annexe I et, pour 2027, dans les colonnes 2 et 3 du tableau de l'annexe II du document GB.353/PFA/4, sous réserve des ajustements qui pourraient se révéler nécessaires si une modification de la composition de l'Organisation devait survenir avant que la Conférence ne soit appelée à adopter le barème recommandé.

(GB.353/PFA/4, paragraphe 5)

Segment relatif aux audits et au contrôle

6. Rapport du Comité consultatif de contrôle indépendant

Le Conseil d'administration prend note du dix-septième rapport annuel du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) annexé au document GB.353/PFA/6 et demande au Bureau de tenir compte des orientations formulées pendant la discussion.

(GB.353/PFA/6, paragraphe 6)

7. Rapport de la Cheffe auditrice interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

Le Conseil d'administration prend note du rapport de la Directrice de l'audit interne et du contrôle pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024, qui figure dans le document GB.353/PFA/7, et approuve la charte révisée du Bureau de l'audit interne et du contrôle reproduite dans l'appendice VI du présent rapport.

(GB.353/PFA/7, paragraphe 6)

Segment des questions de personnel

11. **Nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)**

Le Conseil d'administration décide de soumettre la résolution suivante à la Conférence internationale du Travail pour examen à sa 113^e session (2025):

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Nomme au Comité des pensions du personnel du BIT (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies), pour une période de trois ans courant jusqu'au 8 octobre 2028, les membres et membres suppléants ci-après:

Membres:

M^{me} V. González Posse (gouvernements)

M. F. Merle (employeurs)

M. L. Cirigliano (travailleurs)

Membres suppléants:

M. A. Hado (gouvernements)

M. C. Pardini (travailleurs)

(GB.353/PFA/11, paragraphe 4)

12. **Rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024**

Le Conseil d'administration prend note du rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.

(GB.353/PFA/12, paragraphe 4)